



République française  
Département de la Seine-Maritime



**Enquête publique**

**Code de l'environnement  
Code de l'urbanisme**

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE À LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE EN VUE DE L'INSTALLATION D'UN NOUVEL ATELIER DE PRODUCTION DE PRINCIPES ACTIFS PHARMACEUTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BOLBEC (76210) ET DE LA COMMUNE DE RAFFETOT (76210), SUR LA ZONE D'ACTIVITÉS DE BACLAIR, AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, PROJET PRÉSENTÉ PAR LA SOCIÉTÉ ORIL INDUSTRIE.**

**Rapport  
du commissaire-enquêteur**

Décision du Tribunal administratif de Rouen du 28 juillet 2022  
(Affaire n° E22000054/76)

Arrêté du Préfet de la Seine-Maritime du 31 août 2022

Enquête publique programmée  
du lundi 26 septembre 2022 à 9h00 au mardi 25 octobre 2022 à 17h00  
inclus

Au Havre, le 14 novembre 2022

Le commissaire-enquêteur  
Alban BOURCIER



## Sommaire

### **Rapport du commissaire-enquêteur**

|   |    |
|---|----|
| <i>Avant-propos</i>   | 4  |
| 1) – Objet de l'enquête publique                                      | 5  |
| 1.1) – Exposé des motifs  | 5  |
| 1.2) – Consistance du projet  | 6  |
| 2) – Organisation et déroulement de l'enquête publique                | 17 |
| 2.1) – Durée de l'enquête publique                                    | 17 |
| 2.2) – Dossier de l'enquête publique                                  | 18 |
| 2.3) – Planification des opérations                                   | 18 |
| 2.4) – Consignation des événements                                    | 19 |
| 2.5) – Information du public  | 21 |
| 3) – Analyse des observations et consultations                        | 22 |
| 3.1) – Avis et remarques du Public                                    | 22 |
| 3.2) – Avis et remarques des Personnes Publiques associées/consultées | 31 |
| 3.3) – Clôture de l'enquête   | 33 |

### *Annexes*

- Les deux (2) registres relatifs à l'enquête publique.
-

## **Avant propos**

Le présent rapport est organisé selon trois chapitres :

- ❑ Les généralités et motivations du projet soumis à l'enquête ;
- ❑ La chronologie des opérations et des événements qui se sont déroulés au cours de l'enquête publique ;
- ❑ L'analyse des observations du Public, des consultations diverses ainsi que les réponses du maître d'ouvrage recueillies au cours de l'enquête publique.



## **1) – Objet de l'enquête publique**

### **1.1) – Exposé des motifs**

Sur décision du Tribunal administratif de Rouen en date du 28 juillet 2022 et, par arrêté du Préfet de la Seine-Maritime en date du 31 août 2022, il a été procédé à une enquête publique unique du lundi 26 septembre 2022 à 9 heures au mardi 25 octobre 2022 à 17 heures inclus, sur le territoire de la ville de Bolbec et de la commune de Raffetot, zone d'activités de Baclair. Cette enquête publique unique portait sur le projet de demande de permis de construire et d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un nouvel atelier de production de principes actifs pharmaceutiques, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, ledit projet étant présenté par la société ORIL Industrie.

Conformément aux dispositions des décrets du 4 octobre 2011 et du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2012, cette enquête publique ayant donné lieu à observations, propositions ou oppositions, le commissaire enquêteur les a consignées dans un procès-verbal de synthèse, dans le but de porter à la connaissance du pétitionnaire les éléments et sujets qui ont été explicités dans le cadre d'un mémoire en réponse.

Ce procès-verbal de synthèse a été remis au pétitionnaire dans les huit (8) jours qui suivent la clôture de l'enquête publique, soit pour le jeudi 27 octobre 2022 au plus tard. Il aura été remis au pétitionnaire ce jeudi 27 octobre 2022 lors d'une réunion prévue à cet effet, de 14h30 à 15h30, dans les locaux de ORIL Industrie, sis 13 rue Auguste Desgenetais à Bolbec (76210).

Le maître d'ouvrage ainsi saisi, a disposé de quinze (15) jours pour fournir un mémoire en réponse au commissaire-enquêteur, soit pour le vendredi 11 novembre 2022 au plus tard. Il a effectivement été remis dans sa version définitive par courrier électronique au commissaire-enquêteur le lundi 7 novembre 2022. En accord avec le commissaire enquêteur, privilégiant la dématérialisation, aucune version papier du mémoire en réponse n'a été remise.

Le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ont été adressés à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime dans les trente (30) jours à compter de la clôture de l'enquête, conformément à l'article 6 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique, soit pour le samedi 30 novembre 2022 au plus tard.

Une copie desdits documents a également été adressée dans les mêmes délais à Monsieur le Président du Tribunal administratif, comme stipulé dans le courrier de communication de décision de désignation du commissaire enquêteur en date du 28 juillet 2022, en référence aux articles L.123-15 et R.123-19 du Code de l'environnement.

## **1.2) – Consistance du projet**

### **Conformité réglementaire**

Le dossier de demande de permis de construire et d'autorisation environnementale de ORIL Industrie est composé de cinq volumes distincts :

- La demande de permis de construire
- Les avis des services instructeurs
- La demande d'autorisation environnementale
- L'avis de la MRAe
- Le mémoire en réponse d'ORIL Industrie à l'avis de la MRAe

Le contenu du dossier soumis à enquête publique est conforme à la section 2 du chapitre unique du titre VIII du livre 1er de la partie réglementaire du Code de l'environnement.

Important ! L'étude de dangers n'a pas été portée à la connaissance du commissaire enquêteur, cette dernière comportant des données sensibles que l'inspection des ICPE, dans son rapport de fin d'examen, a décidé de ne pas joindre au dossier soumis à enquête publique.

En effet, les textes en vigueur permettent de ne mettre à la disposition du public que des informations largement diffusables. La lettre de demande ne contient, de fait, que des informations non sensibles.

### **Procédure réglementaire**

Selon l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, est regardée comme substantielle et nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- a. En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
- b. Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- c. Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Selon le « Guide sur la modification d'une autorisation environnementale ICPE » version n° 2 du 07 décembre 2018, on entend par extension pour une ICPE, au regard du R. 181-46-I du code de l'environnement :

Une nouvelle activité permanente, indépendamment d'éventuels changements de nomenclature d'une activité déjà existante,

Une extension de capacité, dans l'unité de mesure de la nomenclature,

Une extension géographique ayant un impact sur l'usage du sol au-delà des limites précédentes de l'exploitation.

Le projet décrit dans le dossier soumis à enquête publique constitue une extension d'ICPE soumise à autorisation environnementale, dans la mesure où il nécessite notamment :

- Une augmentation des capacités autorisées sur le site de Baclair principalement sous les rubriques suivantes :
  - Rubrique 3450 (Fabrication de produits pharmaceutiques en quantité industrielle par transformation chimique)
  - Rubrique 4130 (Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation). Cette rubrique, nouvelle sur le site, est liée à certains effluents qui seront générés par la nouvelle unité de production.
- L'implantation d'installations de traitement des eaux (unité de méthanisation et station de traitement biologique) dans une partie de la réserve foncière d'ORIL Industrie au sud du site jusqu'ici réservée à un usage agricole.

Ce projet d'extension est, de plus, soumis à évaluation environnementale systématique sur la base des critères définis par l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, du fait qu'il concerne des installations IED (rubrique 3450) mentionnées à l'article L. 515-28 du Code de l'environnement.

À noter enfin que le projet entraînera également le passage du site de Baclair du statut Seveso Seuil bas au statut Seveso Seuil Haut par dépassement direct sous la rubrique 4130.

Dans le cadre de ce projet, l'autorité environnementale consultée au sujet de l'étude d'impact est le préfet de la région Normandie, conformément à l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

Le projet d'extension du site ORIL Industrie du site de Baclair, objet du présent dossier, doit donc faire l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale incluant, d'une part, l'évaluation environnementale de ces incidences sur la base d'une étude d'impact, d'autre part, une phase d'enquête publique conformément à l'article R. 123-1 du Code de l'environnement.

## **Contexte du projet**

ORIL Industrie souhaite étendre ses activités sur son site de Baclair, situé sur la commune de Bolbec dans le département de la Seine-Maritime (76).

Le projet intitulé « Spot Daflon® » consiste à réaliser et exploiter un nouvel atelier pour la production des Flavonoïdes 90%, principe actif du Daflon®,

médicament prescrit pour le traitement des troubles de la circulation veineuse dont la demande est en augmentation constante.

Le projet prévoit de réutiliser les bâtiments et installations de l'ancien atelier GF3 du site de Baclair à l'arrêt depuis 2016.

Par rapport à l'actuel atelier GF1, le futur atelier de production GF3 fera appel à un nouveau procédé de synthèse. ORIL Industrie prévoit de diminuer progressivement la production de flavonoïdes 90% par l'atelier GF1 au fur et à mesure de la montée en puissance de la nouvelle unité de production.

Le projet Spot Daflon® comprend 2 phases :

- La phase 1 consiste en l'implantation de l'unité de micronisation du futur atelier de production, dont la mise en service est prévue en avril 2022. Cette phase 1 a déjà fait l'objet d'un précédent dossier de porter à connaissance déposé fin octobre 2020 ;
- La phase 2 concerne l'unité de synthèse chimique et les installations associées (parc solvants, unité de méthanisation et station de traitement biologique), dont la mise en service est prévue pour le deuxième trimestre 2023.

La phase 2 du projet :

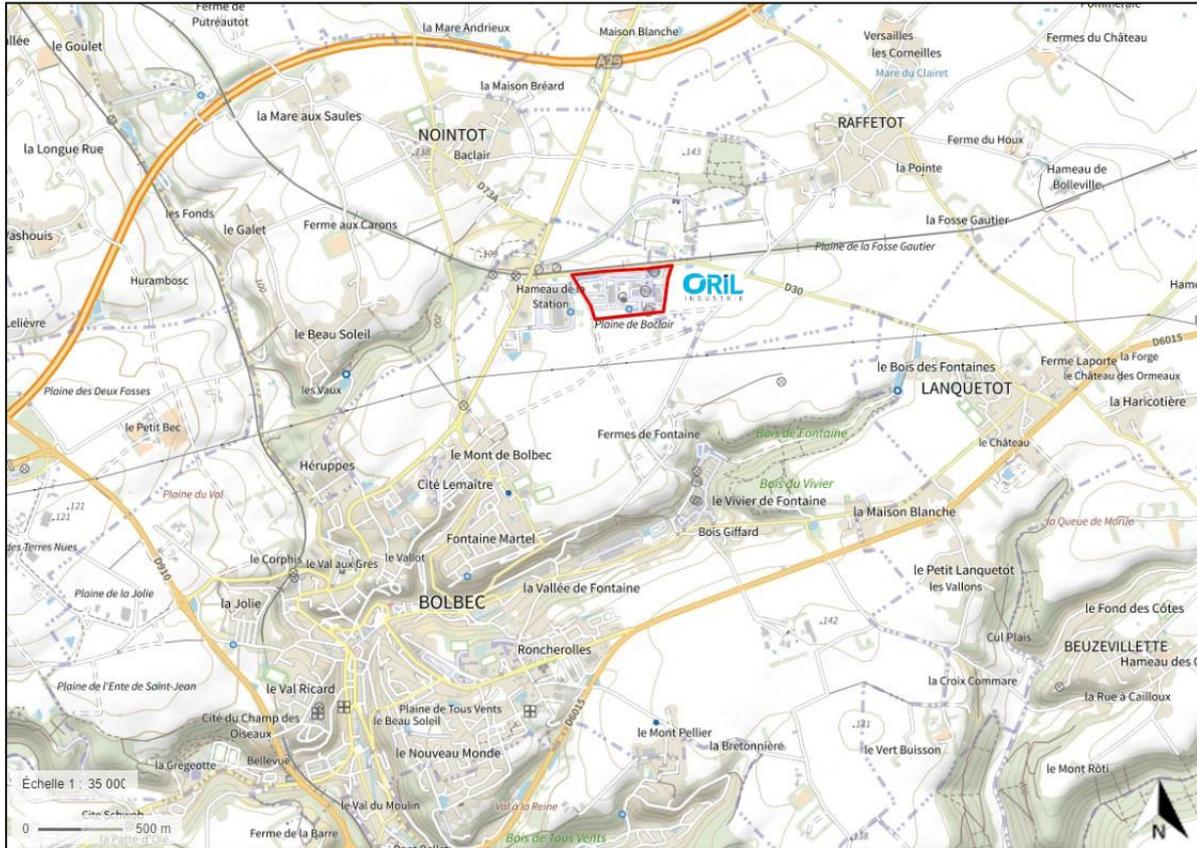
- Fait évoluer le statut Seveso du site de Baclair de seuil bas (SB) à seuil haut (SH).

Concerne des activités IED relevant de la rubrique 3450 de la nomenclature ICPE (*Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires*).

## Localisation du projet

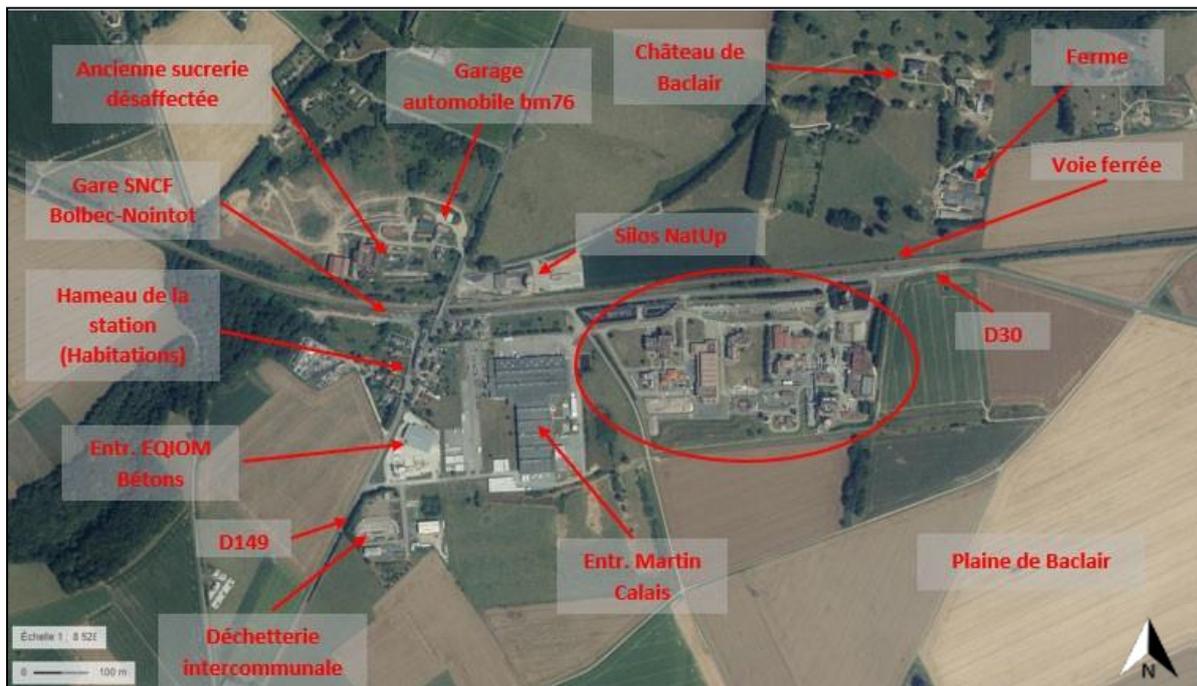
Le site Baclair de ORIL Industrie se situe en plein cœur du Pays de Caux, dans le département de la Seine-Maritime (76), sur les communes de Bolbec (au Nord-Est de cette commune) et de Raffetot. Le site est implanté à 2 km environ au Nord-Est du centre-ville de Bolbec, le long de la route départementale D30.





*Le site ORIL Industrie de Baclair (Limites actuelles du site)*

Le voisinage immédiat du site est décrit ci-après :



- Au Nord : la voie d'accès au site (D30), une voie ferrée, de zones vertes (champs de culture, la Plaine de Baclair) et le château de Baclair ;

- À l'Est : de zones vertes (champs de culture, la Plaine de Baclair) ;
- Au Sud : de zones vertes (champs de culture, la Plaine de Baclair) ;
- À l'Ouest : les entreprises Martin Calais (fabrication de constructions modulaires) et EQIOM Béton, des habitations (Hameau de la station) et la gare SNCF Bolbec-Nointot aujourd'hui fermée.

## Description du projet

Les équipements du site produisant actuellement les Flavonoïdes arrivent à saturation.

La demande du médicament Daflon® est en augmentation constante et d'ici à 3 ans, les installations existantes ne permettront plus de couvrir le besoin.

La reconversion de l'atelier GF3 actuellement à l'arrêt permettra de produire les quantités futures projetées de Flavonoïdes.

La nouvelle unité de production fera appel à un nouveau procédé de synthèse plus efficace avec une empreinte environnementale moindre.

Ce nouveau projet industriel sera autonome par rapport aux installations existantes du site de Baclair.

Le projet s'intégrera donc dans des bâtiments existants et mobilisera des installations déjà présentes sur le site ORIL Industrie de Baclair et nécessitera la création de nouvelles installations et utilités.

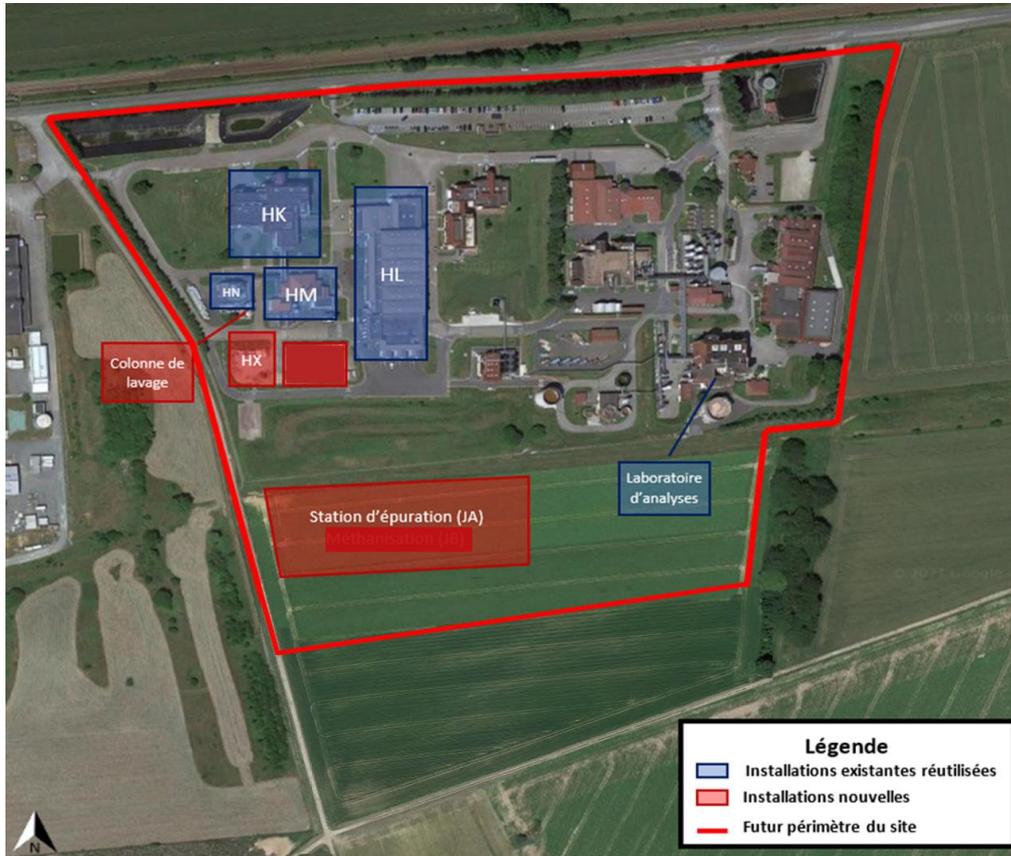


Les tableaux ci-dessous détaillent les principaux aménagements prévus dans le cadre du projet.

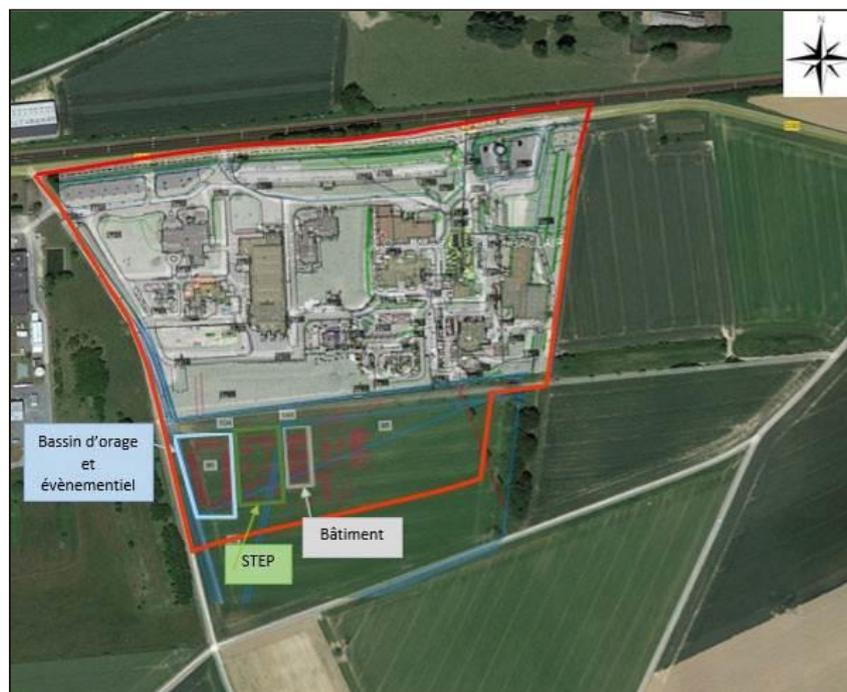
|  |   |
|--|---|
| <p><b>Installations modifiées</b></p>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réaménagement et extension du bâtiment HK pour pouvoir :             <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Implanter les ateliers de synthèse et de micronisation ;</li> <li>2) Héberger deux nouveaux magasins Drive-In (Matières premières, articles de conditionnement et produits semi-finis).</li> </ol> </li> <li>• Conversion des générateurs vapeurs du bâtiment HM.</li> </ul>  |
| <p><b>Installations non modifiées, mais mobilisées dans le cadre du projet</b></p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Magasin de stockage Produits finis (Bâtiment HL) ;</li> <li>• Poste de prélèvement d'échantillons des véhicules citernes de livraison de solvants ;</li> <li>• Infrastructures électriques des bâtiments existants ;</li> <li>• Utilités de l'ancien atelier GF3 déjà présentes au sein des bâtiments HM et HN et qui seront remises en service ;</li> <li>• Colonne de lavage « petit débit » remise en service pour le traitement des effluents gazeux.</li> </ul> |

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| <p><b>Installations nouvelles</b></p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Implantation d'un parc de stockage comprenant 9 réservoirs aériens sur rétentions et équipé de 2 aires de dépotage dédiées ;</li> <li>⇒ Réalisation d'installations de traitement des effluents aqueux du futur atelier de synthèse ;</li> <li>⇒ Ajout d'une chaudière (0,8 MW) ;</li> <li>⇒ Implantation d'un nouveau bâtiment Utilités (HX)</li> <li>⇒ Ajout d'une tour adiabatique utilisée pour le refroidissement des compresseurs ;</li> <li>⇒ Ajout de trois groupes froids utilisant du HFO R1234ze comme fluide frigorigène ;</li> <li>⇒ Ajout d'une colonne de lavage « gros débit » pour le traitement des effluents gazeux ;</li> <li>⇒ Création d'un quai de déchargement et chargement camion au nord du bâtiment HK ;</li> <li>⇒ Création d'un petit stockage conditionné dans deux conteneurs inox d'1 m<sup>3</sup> chacun ;</li> <li>⇒ Réalisation d'une nouvelle installation de production d'eau déminéralisée dans le bâtiment HM existant ;</li> <li>⇒ Implantation d'un groupe électrogène de secours dans le bâtiment HM existant ;</li> <li>⇒ Réalisation d'un nouveau bassin d'orage et évènementiel au niveau de la zone d'extension au sud du site.</li> </ul> |
|---------------------------------------|---|

La figure ci-après permet de localiser les principaux bâtiments et installations concernés par le projet.



L'illustration qui suit permet de localiser l'implantation du bassin d'orage et événementiel.



Le dossier de demande d'autorisation environnementale vise à présenter et étudier dans le détail les installations du projet et s'attache à évaluer leurs incidences pour la situation administrative, les impacts environnementaux et les dangers du site ORIL Industrie de Baclair.

### Les principales rubriques ICPE concernées par le projet

| Rubrique ICPE | Libellé simplifié de la rubrique (activité)  | Nature de l'installation   | Quantité totale maximale | Régime (*) | Rayon d'affichage (km) |
|---------------|--|--|--------------------------|------------|------------------------|
| 1185-2a       | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517-2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)<br>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation<br>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | <u>Situation actuelle</u> :<br>1539 kg<br><br><u>Phases 1 et 2</u> :<br>Ajout de 3 groupes froid fonctionnant au HFO R1234ze (gaz non visé par la rubrique 1185)   | 1539 kg                  | DC         | /                      |
| 1185-2b       | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517-2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)<br>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation<br>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg   | <u>Situation actuelle</u> :<br>572 kg<br><u>Phase 1</u> :<br>Ajout de systèmes de protection incendie du local technique du bâtiment HK et des locaux instrumentation et TGBT du bâtiment HX<br>Quantité de gaz supplémentaire : 289 kg<br><u>Phase 2 (DAENV)</u> :<br>Pas de changement | 861 kg                   | D          | /                      |
| 1434-1b       | Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)<br>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :<br>b) Supérieur ou égal à 5 m³/h mais inférieur à 100 m³/h   | <u>Situation actuelle</u> :<br>30 m³/h<br><br><u>Phase 1</u> :<br>Pas de changement<br><br><u>Phase 2 (DAENV)</u> :<br>Empotage des citernes des camions de transport des effluents méthanolés au niveau du nouveau parc solvant : 40 m³/h   | 70 m³/h                  | DC         | /                      |
| 1510          | Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques   | Pas de changement  | 47 600 m³                | DC         | /                      |
|               | Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)   | <u>Situation actuelle</u> :<br>61,2 t  |                          |            |                        |

|          |  |  |  |    |   |
|----------|--|--|--|----|---|
| 1630-2   | <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium<br/>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>   | <p>Phase 1 : Ajout d'une palette de 30 bidons de lessive de soude 30 % de 20 litres (+ 0,8 t) pour les opérations de nettoyage des matériels de micronisation<br/>Phase 2 (DAENV) : Ajout d'une cuve de 45 m<sup>3</sup> de lessive de soude 30 % (+ 59,85 t) et d'1 cuve de 30 m<sup>3</sup> de lessive de potasse 30 % (+ 45 t) au nouveau parc solvants</p>   | 166,85 t   | D  | / |
| 1978-20  | <p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>20. Fabrication de produits pharmaceutiques, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 50 t/an</p>   | <p>Situation actuelle : 8013 t/an<br/>Phase 1 : Pas de changement<br/>Phase 2 (DAENV) : Augmentation des quantités de solvants (Méthanol, Anhydride acétique, Éthanol) consommées annuellement et diminution pour d'autres (Morpholine, Acétone)</p>   | 16 000 t/an  | D  | / |
| 2910-A.2 | <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes<br/>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au a) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW</p> | <p>Situation actuelle : 15,25 MW<br/>Chaudière GF1 (CHT13 – gaz naturel) : 1,43 MW<br/>2 chaudières GF2 (CHT 35 et CHT36 – gaz naturel) : 2 x 0,82 MW<br/>2 chaudières GF3 (CHT42 et CHT43 – Gaz naturel) : 2 x 6,03 MW<br/>Chaudière méthanisation GF1 (Gaz naturel) : 0,15 MW</p> <p>Évolutions dans le cadre du projet :<br/>Phase 1 : Pas de changement<br/>Phase 2 (DAENV) : Ajout d'un groupe électrogène au fioul domestique : 1,5 MW</p> | 4,72 MW  | DC | / |
| 2910-B.1 | <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes<br/>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) iv)</p>  | <p>Phase 2 (DAENV) :<br/>1) Passage en biocombustibles des chaudières CHT42 et CHT43 (Gaz naturel + biogaz)<br/>2) Ajout d'une chaudière biocombustible : 0,8 MW (gaz naturel + biogaz) pour le réchauffage des effluents en entrée de méthanisation</p>   | <p>2 Chaudières GF3 (CHT 42 et 43) : 2 x 6,03 MW<br/><br/>Chaudière méthanisation : 0,8 MW<br/><br/>Total : 12,86 MW</p> | E  | / |
| 2915-2   | <p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles<br/>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant supérieure à 250 L</p>  | <p>Situation actuelle : 274 000 L</p> <p>Évolutions dans le cadre du projet :<br/>Phase 1 : Pas de changement<br/>Phase 2 (DAENV) : Le réseau monofluide des</p>   | 301 400 L  | D  | / |

|        |  |   |                           |                                  |   |
|--------|--|---|---------------------------|----------------------------------|---|
|        |  | réacteurs de synthèse de l'atelier GF3 utilisera du monopropylèneglycol (MPG) dilué à 40 %<br>Quantité de fluide ajoutée : 27 400 L   |                           |                                  |   |
| 2925-1 | Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :<br>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW<br><sup>(1)</sup> Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers | <u>Situation actuelle</u> :<br>83,7 kW<br><br><u>Évolutions dans le cadre du projet</u> :<br>Pas de changement  | 83,7 kW                   | D                                | / |
| 2925-2 | Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :<br>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieur à 600 kW<br><sup>(1)</sup> Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers     | <u>Situation actuelle</u> :<br>14,7 kW<br><br><u>Évolutions dans le cadre du projet</u> :<br><u>Phase 1</u> :<br>Ajout de 2 postes de charge à recombinaison de gaz (sans dégagement d'hydrogène) dans le bâtiment HK, avec une puissance maximale de courant utilisable de 12 kW :<br>* Puissance délivrable cumulée pour la charge des 2 gerbeurs hors salle propre : 2 x 4,8 kW = 9,6 kW<br>* Puissance délivrable pour la charge d'1 transpalette en salle propre : 2,4 kW<br><br><u>Phase 2 (DAENV)</u> :<br>Pas de changement | <u>Total</u> :<br>26,7 kW | NC                               | / |
| 3450   | Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires   | <u>Situation actuelle</u> : A<br><br>La phase 2 du projet relève également de la rubrique 3450  |                           | A                                | 3 |
| 4130.2 | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les vies d'exposition par inhalation<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>2. Substances et mélanges liquides<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>a) Supérieure ou égale à 10 t                      | <u>Situation actuelle</u> :<br>/<br><br><u>Évolutions dans le cadre du projet</u> :<br><u>Phase 1</u> :<br>Pas de changement par rapport à la situation actuelle<br><br><u>Phase 2 (DAENV)</u> :<br>L'atelier de synthèse GF3 générera des effluents méthanolés concentrés stockés dans 2 réservoirs aériens avant d'être évacués pour valorisation externe   |                           | A<br>Seveso<br>Seuil<br>haut     | 1 |
| 4xxxx  | Substances nommément désignées toxiques, inflammables, comburantes ou dangereuses pour l'environnement aquatique   |   |                           | E ou D<br>Seveso<br>Seuil<br>Bas |   |

### Les rubriques IOTA concernées par le projet

| Rubrique IOTA | Libellé simplifié de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation                                     | Régime (*) |
|---------------|---|--|------------|
| 2.1.5.0       | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br><br>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Situation actuelle : 13 ha<br><br>Situation future : 14,2 ha | D          |

### Les permis de construire attachés au dossier de demande d'autorisation environnementale

Conformément aux articles L. 181-30 et D. 181-57 du Code de l'environnement, ORIL Industrie a demandé au Préfet de Seine-Maritime l'exécution anticipée de deux (2) permis de construire liés au projet Spot Daflon® concernant, d'une part, le magasin « Drive-In » de l'atelier GF3, d'autre part, le parc Solvants.

Les travaux concernés étaient éligibles à la procédure d'exécution anticipée car ils ne nécessitent ni autorisation au titre de la réglementation IOTA, ni aucune autre décision liée à l'autorisation environnementale, telles qu'une autorisation de défrichement ou une dérogation espèces protégées.

ORIL Industrie a donc sollicité donc une décision spéciale motivée du Préfet, obtenue le 1er septembre 2022, afin d'autoriser l'anticipation des travaux suivants :

- Construction du parc solvant : terrassements, fondations, édification des murs et cuvettes de rétention. Le permis de construire a été déposé le 20 octobre 2021 et a été délivré par le maire de Bolbec le 10 août 2022.
- Drive-In : terrassement, fondations, édification des murs. Le permis de construire a été déposé le 23 novembre 2021 et a été délivré par le maire de Bolbec le 30 juin 2022.

Le projet de permis de construire nécessaire à l'installation de l'unité de traitement des effluents aqueux est soumis à la présente enquête publique unique.



## 2) – Organisation et déroulement de l'enquête publique

Après décision du Tribunal Administratif de Rouen par ordonnance en date du 28 juillet 2022 nommant le commissaire-enquêteur, un arrêté préfectoral est pris par Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime, le 31 août 2022, précisant le cadre et les modalités de l'enquête publique.

### 2.1) – Durée de l'enquête publique

Conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2022, l'enquête publique relative à la demande de permis de construire et d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un nouvel atelier de production de principes actifs pharmaceutiques au sein d'ORIL Industrie, a été fixée du lundi 26 septembre 2022 à 9 heures au mardi 25 octobre 2022 à 17 heures inclus.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté de ladite enquête publique, un exemplaire du dossier en version papier et numérique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, a été déposé en mairie de Bolbec, siège de l'enquête publique, et en mairie de Raffetot, durant trente (30) jours consécutifs, soit du lundi 26 septembre 2022 à 9 heures au mardi 25 octobre 2022 à 17 heures inclus. Ces registres étaient accessibles aux jours et heures habituels d'ouverture, comme précisé ci-après, excepté les jours fériés :

| <i>Communes</i> | <i>Horaires d'ouverture</i>  |
|-----------------|--|
| Bolbec          | Lundi : 8h00 à 12h30 et 13h30 à 17h30<br>Du mardi au vendredi : 8h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00          |
| Raffetot        | Lundi : 14h00 à 19h00<br>Mercredi : 14h00 à 16h00<br>Jeudi : 14h00 à 17h00<br>Vendredi : 14h00 à 16h00 |

Le dossier était également consultable selon les dispositions explicitées ci-après :

- En version numérique pour information dans les mairies suivantes, concernées par le rayon d'affichage de 3 km eu égard au classement du projet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement :
  - Beuzevilette
  - Beuzeville-la-Grenier
  - Gruchet-le-Valsse
  - Lanquetot
  - Mirville
  - Nointot
  - Rouville
  - Saint-Eustache la Forête
  - Saint-Jean de la Neuville

- Le dossier soumis à enquête publique était, en sus des mairies précitées, consultable sur le site internet de la Préfecture de la Seine-Maritime ([www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)).
- Le même dossier était également consultable, sur rendez-vous, en version papier ou sur un poste informatique mis à disposition du Public dans les locaux de la Préfecture de la Seine-Maritime, au sein de la Direction de la coordination des politiques de l'État – Bureau des procédures publiques, aux jours et heures habituels d'ouverture au Public.

Ces dispositions ont été arrêtées afin que les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations, propositions ou oppositions en usant des options suivantes :

- Consigner les observations dans les registres d'enquête publique, déposés en mairie de Bolbec et Raffetot, aussi bien lors des permanences du commissaire enquêteur qu'en son absence en s'adressant à la direction générale des services (Bolbec) ou à la secrétaire de mairie (Raffetot) ;
- Les adresser directement, par écrit, à l'attention du commissaire-enquêteur, en mairies de Bolbec ou Raffetot, pour qu'elles soient annexées au registre ;
- Les adresser par courrier électronique, à l'attention du commissaire enquêteur, à [orilspotdafon76210@enquetepublique.net](mailto:orilspotdafon76210@enquetepublique.net), pour qu'elles soient annexées au registre ;
- Les consigner sur le registre dématérialisé disponible à l'adresse : <http://orilspotdafon76210.enquetepublique.net>.

## **2.2) – Dossier de l'enquête publique**

Comme déjà exposé dans la rubrique « Conformité réglementaire (page 6), le dossier soumis à enquête publique relatif à la demande de permis de construire et d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un nouvel atelier de production de principes actifs pharmaceutiques au sein d'ORIL Industrie, comprenait :

- La demande de permis de construire
- Les avis des services instructeurs
- La demande d'autorisation environnementale
- L'avis de la MRAe
- Le mémoire en réponse d'ORIL Industrie à l'avis de la MRAe

## **2.3) – Planification des opérations**

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2022, le commissaire-enquêteur a siégé en mairie de Bolbec, désignée siège de l'enquête, et en mairie de Raffetot, où toutes les observations ont pu lui être présentées.

Il a assuré ses permanences aux jours et heures mentionnés ci-après :

- ❑ Lundi 26 septembre 2022 de 9h00 à 12h00 en mairie de Bolbec ;
- ❑ Samedi 8 octobre de 9h00 à 12h00 en mairie de Bolbec ;
- ❑ Vendredi 14 octobre 2022 de 14h00 à 17h00 en mairie de Raffetot ;
- ❑ Jeudi 20 octobre 2022 de 14h00 à 17h00 en mairie de Raffetot ;
- ❑ Mardi 25 octobre 2022 de 14h00 à 17h00 en marie de Bolbec.

La mise en place de ce calendrier s'est effectuée le lundi 22 août 2022 en étroite concertation avec Madame Carole AUQUIER, du Bureau des procédures publiques relevant de la Direction de la « Coordination des politiques de l'Etat » de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Compte tenu des horaires habituels d'ouverture de la mairie, une permanence a été positionnée un samedi matin, trois autres en début d'après-midi se terminant en soirée, une autre a été planifiée en matinée, un lundi, jour de fermeture des commerçants. Ces diverses dispositions étaient destinées à faciliter au mieux la venue de tous les citoyens, y compris ceux difficilement mobilisables au cours de la semaine ouvrable et lors des heures de travail œuvrées.

La première permanence a été assurée lors de la première journée ouvrable en mairie, date de l'ouverture de l'enquête publique. La dernière a permis la présence du commissaire-enquêteur le jour de clôture de ladite enquête.

Conformément à l'article 5, à l'expiration du délai d'enquête publique fixé à l'article 1 de l'arrêté d'enquête publique, le registre de Bolbec ayant trait à l'enquête publique a été clos et signé par le commissaire enquêteur. Le registre mis à disposition en mairie de Raffetot a été clos par le commissaire enquêteur à sa réception par voie postale, soit le jeudi 27 octobre 2022 en matinée.

Le registre de Bolbec a été directement emporté par le commissaire enquêteur après sa dernière permanence sur place.

#### **2.4) - Consignation des événements**

##### **⇒ Cadrage et mise en place des enquêtes publiques**

Le lundi 22 août 2022, à réception de l'ordonnance du tribunal administratif de Rouen, le commissaire-enquêteur a pris contact par téléphone avec Madame Carole AUQUIER, du Bureau des procédures publiques relevant de la Direction de la « Coordination des politiques de l'Etat » de la Préfecture de la Seine-Maritime, afin de planifier la réunion obligatoire avec l'autorité organisatrice de l'enquête publique.

Ce même lundi 22 août 2022, il a été procédé à la rédaction conjointe de l'arrêté d'enquête publique. Il a été définitivement validé par le commissaire enquêteur par courriel en date du même jour.

Le mercredi 3 août 2022, un dossier d'enquête publique complet a été communiqué au commissaire-enquêteur par voie électronique.

L'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique a été soumis à la signature de Monsieur le Préfet le mercredi 31 août 2022.

La réunion avec l'autorité organisatrice s'est déroulée dans les locaux de la « Coordination des politiques de l'Etat » de la Préfecture de la Seine-Maritime, en présence de Madame Carole AUQUIER le vendredi 9 septembre 2022 de 10h00 à 11h00. Les registres utiles à l'enquête publique ont été contrôlés et paraphés par le commissaire et un point sur les modalités de déroulement de l'enquête et son contenu a été réalisé.

La réunion de présentation du projet et de ses enjeux avec le maître d'ouvrage a été organisée le jeudi 15 septembre 2022 de 17h15 à 19h15 dans les locaux de ORIL Industrie, sis zone artisanale de Baclair, à Raffetot (76210). Les sujets relatifs au procédé développé, à l'étude de dangers, à l'empreinte environnementale et à l'emprise des bâtiments concernés, ont été appréhendés en salle de réunion. La présence sur site du commissaire enquêteur a également permis une visite du périmètre du projet.

#### ⇒ **Mission de terrain du samedi 24 septembre 2022**

Ce dossier a motivé un déplacement de reconnaissance sur le terrain le samedi 24 septembre 2022. Cette tournée organisée de manière à parcourir le territoire des onze (11) communes concernées, s'est effectuée de 14h00 à 15h30 à la seule instigation du commissaire enquêteur.

Elle a permis de percevoir, in situ, et de l'extérieur des périmètres privatifs, les motivations du projet et de prendre connaissance de la configuration territoriale des divers lieux concernés par le projet faisant l'objet de la présente enquête publique, tout en appréhendant sur zone, les sujets soulevés lors de la réunion du jeudi 15 septembre 2022 (Vulnérabilités, accessibilité, agencement du site de projet...).

Cette visite de réalité-terrain a, en outre, permis de s'imprégner du projet et de vérifier qu'il n'y avait pas de manifestations (par exemple, sous forme de banderoles ou d'écriteaux) à proximité des périmètres concernés. Ce déplacement devait éventuellement permettre quelques entretiens avec des riverains ou autres usagers du secteur qu'il était possible de croiser à proximité des sites d'intérêt (autres entreprises de la zone artisanale de Baclair).

#### ⇒ **Modalités ayant trait aux registres**

Comme déjà annoncé, les registres cotés de l'enquête publique ont donc été paraphés par le commissaire-enquêteur, le vendredi 9 septembre 2022, lors de la réunion avec l'autorité organisatrice. En dehors des permanences du commissaire-enquêteur, ces registres étaient à disposition du Public, en compagnie d'un dossier de consultation, et ce, dès l'ouverture de l'enquête publique, auprès de la Direction générale des services (Bolbec) ou du secrétariat de mairie (Raffetot).

La mise en place du registre dématérialisé a été assurée par l'autorité organisatrice. Le lundi 5 septembre 2022, le commissaire enquêteur a reçu par

voie électronique les identifiants et mode de passe lui permettant d'accéder au registre électronique, que ce soit en termes de consultation ou d'exploitation des observations.

### **2.5) – Information du public**

Conformément à l'article 4 de l'arrêté de l'enquête publique, les formalités de publicité ont bien été accomplies, tant en ce qui concerne l'affichage, que l'insertion dans les journaux locaux ou régionaux.

Ces mesures de publicité par affichage ont bien été constatées comme effectives par le commissaire-enquêteur lors d'une tournée de vérification effectuée le samedi 24 septembre 2022 de 14h00 à 15h30, au cours de sa visite de terrain.

Au moins un avis d'enquête publique était apposé sur les panneaux d'affichage des actes administratifs ou prévus pour l'information municipale, à l'extérieur ou dans les circulations des mairies concernées, sur un panneau clos, à la vue évidente des usagers occasionnels ou réguliers des lieux.

Les avis de publicité dans deux (2) journaux locaux ou régionaux sont parus dans le cadre d'une première campagne de publicité :

- Dans l'édition de « Paris Normandie Le Havre » du mardi 6 septembre 2022 ;
- Dans l'édition du « Courrier cauchois » du vendredi 9 septembre 2022.

... soit, au moins dans les quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique.

Ces mêmes annonces ont été publiées dans le cadre de la seconde campagne de publicité :

- Dans l'édition de « Paris Normandie Le Havre » du mardi 27 septembre 2022 ;
- Dans l'édition du « Courrier cauchois » du vendredi 30 septembre 2022.

... soit dans les huit (8) premiers jours après ouverture de l'enquête publique conjointe, conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral.



### 3) – Analyse des observations et consultations

#### 3.1) - Avis et remarques du Public

**Aucun (0) courrier** de la société civile n'a été adressé à l'attention du commissaire-enquêteur dans le cadre de cette enquête publique unique.

**Aucune (0) observation** de la société civile n'a été adressée **par courriel** à l'attention du commissaire-enquêteur dans le cadre de cette enquête publique unique ; rien n'a donc été annexé aux registres d'enquête publique.

**Trois (3) observations** ont été inscrites dans le registre électronique.

**Aucune (0) observation** n'a été consignée dans le registre lors des permanences du commissaire-enquêteur.

**Aucune (0) observation** n'a été inscrite dans le registre papier en dehors des permanences du commissaire-enquêteur.

**Deux (2) personnes** sont venues consulter le dossier soumis à enquête publique au cours de deux (2) des permanences du commissaire enquêteur, sans que les échanges donnent lieu à la consignation d'observations dans le registre.

---

*Nota bene - Afin de faciliter l'organisation du mémoire en réponse, le commissaire-enquêteur a volontairement catégorisé les observations du Public, sachant qu'il convient de se référer aux registres d'enquête publique, dématérialisé et en version papier, pour prendre connaissance de l'exhaustivité des propos exprimés.*

*Comme conseillé dans le cadre des consignes formalisées par la Compagnie nationale des commissaires enquêteur, l'anonymisation des observations est volontairement adoptée dans le cadre de ce procès-verbal de synthèse.*

#### **Trafic & Gaz à effet de serre**

Observation déposée dans le registre électronique le lundi 24 octobre 2022

La MRAE souligne une augmentation du trafic conséquente et demande de compléter l'étude d'impact par un bilan global sur les GES.

## Réponse du pétitionnaire

| Énergies récupérables | Nature           | Installation concernée  |  | Incidence GES   |
|-----------------------|------------------|---|--|---|
| Énergie récupérable   | Biogaz           | Unité de méthanisation  | Quantité d'énergie récupérée de 12,5 GWh/an. Base de 0,6 Nm <sup>3</sup> de biogaz par kg de DCO éliminé | -3035 Teq CO2<br>En équivalent gaz naturel  |
|                       | Chaleur          | Bâtiment HX : Compresseurs utilisés pour la production d'air comprimé pour la micronisation | Energie récupérable : 5,1 GWh/an.  | -1238 Teq CO2<br>en équivalent gaz naturel  |
| Énergie consommée     | Électricité      | Micronisation sur une base de 1800 tonnes/an  | Ajout par le projet : 1 GWh complémentaire.  | 4,8 GWh soit 268 Teq CO2  |
|                       |                  | Production de froid   | 3,4 GWh  | 190 Teq CO2   |
|                       |                  | Fonctionnement des équipements  | 2,2 GWh  | 123 Teq CO2   |
|                       |                  | Scénario majorant : Fonctionnement simultané GF1 (68%) et GF3 (100%)                        | Ajout par le projet : 26,9 GWh complémentaire.   | 1501 Teq CO2. Ces 26,9 GWh correspondent à la somme des 68% GF1 + 100% GF2 donc comprennent les 3 consommations ci-dessus |
|                       | Gaz Naturel      | Chauffage process du projet   | 3,9 GWh  | 947 Teq CO2   |
|                       |                  | Chauffage du bâtiment   | 5,4 GWh  | 1311 Teq CO2  |
|                       |                  | Chauffage de l'effluent à méthaniser  | 3,5 GWh  | 850 Teq CO2   |
|                       | Fioul domestique | Groupe électrogène de secours   | Ajout d'un groupe électrogène au fioul domestique de 1,5 MW  | 12 Teq CO2<br>(correspondants aux essais mensuels)  |

**À noter** - L'énergie récupérée étant excédentaire et les chaudières CHT 42 et 43 alimentées au biogaz assurant également le chauffage des bâtiments HQ et HL, au final, la consommation globale de gaz naturel pourrait même être réduite jusqu'à 1,8 GWh par an soit -437 Teq CO<sub>2</sub>.

Le site est certifié ISO 50001 depuis 2019 et la performance énergétique a été prise en compte dans le choix des technologies des équipements énergivores du projet.

Les équipements de production d'air comprimé sont équipés d'une récupération de chaleur fatale correspondant à une consommation de gaz naturel équivalent à 1238 Teq CO<sub>2</sub>.

La valorisation par méthanisation des effluents (acétique et final) d'un potentiel de 3035 Teq CO<sub>2</sub> de gaz naturel permet de subvenir aux besoins du projet en termes de consommation de gaz. De plus, elle permettra de remplacer la totalité de la consommation de gaz naturel de l'actuelle chaufferie vapeur du site de Baclair, soit une réduction de 437 Teq CO<sub>2</sub> de l'empreinte carbone actuel du site.

Actuellement, l'effluent acétique (92% d'eau) est soit torché après méthanisation, soit brûlé sans valorisation énergétique. La méthanisation actuelle est alimentée par du gaz naturel ; son arrêt permettra une réduction de l'empreinte carbone de 112 Teq CO<sub>2</sub>. La suppression du transport de ce déchet réduira aussi les émissions directes de 2307 Teq CO<sub>2</sub>. Les effluents de l'isolement final sont actuellement traités par une unité d'oxydation consommant de l'eau oxygénée et 1,8 GWh d'électricité soit 100 Teq CO<sub>2</sub> avant d'être traités en station d'épuration sans aucune valorisation.

Le reliquat de 3 GWh de biogaz produit pourra, dans un second temps, alimenter une autre partie du site déjà en activité, une boucle de chauffage électrique soit une réduction de la consommation électrique de 1,8 GWh soit 100 Teq CO<sub>2</sub> et une chaufferie gaz pour la production d'eau chaude de 1,2 GWh soit 291 Teq CO<sub>2</sub>.

Un projet de centrale photovoltaïque de 3,1 MW en autoconsommation est à l'étude. Cette centrale permettrait la production de 3,3 GWh soit une réduction de 184 Teq CO<sub>2</sub> de l'empreinte carbone du site.

Enfin, certains déchets seront orientés dans un premier temps en destruction extérieure. Très rapidement, une réflexion sera engagée autour de l'économie circulaire et des possibilités de valoriser ces déchets (boues issues du traitement des eaux par exemple).

**Empreinte carbone évaluée avec le facteur d'émission du transport exprimé en kg CO<sub>2</sub>/tonne.km**

| Opération                          | Nombre de camions par an   |
|------------------------------------|--|
| <b>Réceptions</b>                  |  |
| Matières premières et consommables | 650  |
| Solvants                           | 675  |
| <i>TOTAL Réceptions</i>            | <i>1325 =&gt; 2307 Tee CO2 pour l'ensemble du transport des MP+solvants (camions + bateau)</i> |

| <b>Expéditions</b>  |                                 |
|---|---------------------------------|
| Produits finis  | 390 =>2895 Teq CO2              |
| Déchets de solvants à régénérer                               | 560 =>2741 Teq CO2              |
| Autres déchets liquides en citerne                            | 650 => 2850 Teq CO2             |
| Déchets collectés sur la déchetterie du site (Benne ou colis) | 175 => 200 Teq CO2              |
| <b>TOTAL Expéditions</b>                                      | <b>1 775 =&gt; 8686 Teq CO2</b> |
| <b>TOTAL</b>  | <b>3 100 =&gt;10993 Teq CO2</b> |

Trafic poids lourds lié à l'exploitation du site de Baclair (Situation actuelle)

| <b>Réceptions en nombre de camions</b> |                              |            | <b>Expéditions en nombre de camions</b> |     |              |
|--|------------------------------|------------|---|-----|--------------|
| Acétate de Potassium                   | 4                            | Soit 4 Teq | Effluents Méthanolés                    | 503 | 442 Teq CO2  |
| Anhydride Acétique                     | 117                          | 3178 Teq   | Produit fini (MPFF Rdt 83 %)            | 69  | 1558 Teq CO2 |
| Hespéridine                            | 77                           | 4009 Teq   |   |     |              |
| Iodure de Sodium                       | 2                            | 59 Teq     |   |     |              |
| Eau Oxygénée                           | 13                           | 406 Teq    |   |     |              |
| Méthanol                               | 304                          | 590 Teq    |   |     |              |
| Acétate de Potassium 70 %              | 94                           | 99 Teq     |   |     |              |
| Potasse 30 %                           | 62                           | 161 Teq    |   |     |              |
| Clarcel                                | 1                            | 2 Teq      |   |     |              |
| Lessive de soude 30 %                  | 48                           | 125 Teq    |   |     |              |
| Hespéridine                            | 3 pris en compte dans ligne3 | /          |   |     |              |
| Acide Sulfurique 96V                   | 17                           | 45 Teq     |   |     |              |

| <b>Typologie de trafic</b>   | <b>Nombre</b>  | <b>Impact GES</b>                 |
|--|--|-----------------------------------|
| Poids lourds   | + 1313 camions soit 40 % d'augmentation  | Se reporter au tableau ci-dessus. |
| Véhicules légers<br>Sur une base de 100 emplois équivalent temps plein | En semaine :<br>80 véhicules supplémentaires<br>Week-end<br>45 véhicules supplémentaires | 184 Teq CO2                       |

Ajout d'un groupe froid fonctionnant au HFO R1234ze (Gaz non visé par la rubrique 1185) aux deux groupes froids au R407C déjà existants (non utilisés actuellement).

Les deux groupes froids existant contiennent chacun 2 x 140 kg de R407C et le (nouveau) 3<sup>ème</sup> groupe froid contient 102 kg de fluide HFO R1234ze (fluide non visé par la rubrique 1185-2-a de la nomenclature ICPE).

Ils sont utilisés pour le refroidissement du procédé (phase 2) et en secours de la tour adiabatique en période estivale en cas de forte chaleur (phases 1 & 2).

## **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que le pétitionnaire a produit des éléments de réponse de nature à améliorer la prompte appropriation du dossier tout en formalisant des précisions utiles à la compréhension globale du sujet traité.

Cependant, un effort de vulgarisation quant aux incidences positives sur l'environnement, générées par la mise en œuvre du projet, aurait pu être réalisé par le maître d'ouvrage en guise de conclusion. La simple transmission d'éléments chiffrés, sans comparaison avec des mesures connus, rend l'interprétation des données très compliquée par le néophyte. Il faut être initié pour décrypter ces informations. Ce manque de considération dans la communication à destination du grand Public n'entache cependant pas la pertinence des arguments développés, mais nuit à la transparence voulue par le porteur de projet.

## **Impacts environnementaux**

*Observation déposée dans le registre électronique le lundi 24 octobre 2022*

Suite à une visite de l'inspection IC, la société a été à l'origine d'une pollution du réseau d'eau potable en 2012 et surtout a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure :

<https://www.seine-maritime.gouv.fr/content/download/53302/342333/file/AP%20MeD%20du%2008.09.22%20ORIL%20Conformit%C3%A9%20prescriptions%20ICPE.pdf>

Suite à cette inspection il a notamment été constaté le non-respect des valeurs limites d'émission en concentration des émissions de Pyridine et Dichlorométhane et autres dysfonctionnements dans le traitement des effluents atmosphériques.

Je m'interroge sur ce projet, alors même que l'entreprise est sous le coup d'une telle mise en demeure.

Sera-t-elle en mesure d'appliquer correctement les prescriptions concernant l'accueil d'une STEP en plus d'une unité de méthanisation ?

## **Réponse du pétitionnaire**

### *Problématique N-nitrosomorpholine (NMOR)*

C'est en 2012, dans le cadre d'une campagne nationale de recherche de micropolluants émergents dans les captages d'eau potable, qu'a été détectée la présence de NMOR.

L'information nous a été communiquée fin juin 2012.

Après investigations, et dans l'impossibilité de prouver un impact potentiel des industries passées (industrie de caoutchouc installée sur la

friche Desgenetais, il y a plusieurs années), la NMOR provenait bien du site ORIL, conséquence d'une combinaison de deux processus :

- Communication de la rivière avec les captages d'eau potable ;
- Formation de NMOR dans la station d'épuration à partir d'un composé chimique utilisé en production, la morpholine.

À noter qu'aucun des deux composés n'avait de valeur limite réglementaire, ni dans les eaux potables, ni dans les eaux usées. Le rejet de la station d'épuration du site d'ORIL Industrie était conforme à la réglementation.

Un arrêté préfectoral d'urgence a été transmis le 16/07/2012. Une mobilisation immédiate et importante a permis la réalisation des actions suivantes :

- Arrêt de tout rejet en rivière le jour même ;
- Vidange complète et nettoyage de la STEP ;
- Élimination extérieure du contenu de la STEP -> environ 10 000 m<sup>3</sup> évacués pendant l'été, 400 camions ;
- Réensemencement de la station d'épuration pour permettre le redémarrage de la production fin août 2012.

En parallèle, des actions de recherche ont été menées et ont conduit à l'identification du rejet contenant de la morpholine et l'élimination extérieure de ce rejet jusqu'au développement d'une solution interne de traitement. Ainsi de 2012 à 2016, environ 100 m<sup>3</sup> d'effluent produits par jour ont été éliminés (6 camions/jour à 3000 €/camion).

Après des mois de recherche, les dispositifs suivants ont pu être installés sur le site d'ORIL Industrie pour permettre le traitement en interne de ce rejet :

- 2013 - Sécurisation de la station d'épuration - Installation d'un traitement tertiaire à base de rayons UV assurant la destruction de toute trace de NMOR qui se serait encore formée en STEP (400 k€) ;
- 2016 - Mise en place d'un traitement des effluents contenant de la morpholine - Installation d'une unité de traitement d'oxydation poussée sur le site de Baclair assurant la dégradation totale de la morpholine (+ de 99,997 % d'abattement) et permettant ainsi le traitement complémentaire du rejet en station d'épuration (4 M€).

La synthèse du Daflon® se compose de plusieurs étapes de synthèse. C'est lors de la seconde étape que la morpholine est actuellement mise en œuvre. Suite à cet événement de 2012 et désirant s'intégrer dans une démarche d'amélioration continue, l'étape 2 de la nouvelle synthèse du Daflon® (celle décrite dans le dossier d'évaluation environnementale) sera réalisée non plus avec de la Morpholine mais avec du Méthanol.

D'autres solvants ont également été étudiés dans le cadre de cette substitution, mais c'est le méthanol qui présente le risque résiduel le plus faible et qui, par conséquent, a été retenu.

*Le site Oril Industrie a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure suite à visite de l'inspection IC en juin 2022. Suite à cette inspection, il a notamment été constaté le non-respect des valeurs limites d'émission en concentration des émissions de Pyridine et Dichlorométhane et autres dysfonctionnements dans le traitement des effluents atmosphériques.*

Suite à l'inspection de juin 2022, une mise en demeure a effectivement été établie sur le non-respect de nos émissions atmosphériques de l'atelier HF- GF2.

Cette mise en demeure résulte d'un dysfonctionnement qui a duré 4 heures durant un contrôle et pour lequel, en toute transparence, les éléments factuels ont été transmis à l'Inspectrice des IC en charge de notre établissement.

Une mobilisation importante a été déployée pour comprendre ce dysfonctionnement et rétablir la situation. En complément de la réactivité avec laquelle les actions correctives ont été mises en place, nous avons également arrêté la production qui utilise ces deux substances (dichlorométhane et pyridine).

Le redémarrage de cette production est aujourd'hui assujéti par la DREAL à la validation du plan d'actions correctives.

Chaque année depuis 2005, nous transmettons un rapport complet aux Autorités compétentes sur notre Plan de Gestion de Solvants (PGS) pour l'évaluation et la caractérisation des émissions atmosphériques du site (contrôles réalisés, substances recherchées et résultats) ; aucune observation ou écart n'avait été établi sur les valeurs limites d'émission de Pyridine et de Dichlorométhane.

Dans le cadre du projet Spot Daflon<sup>®</sup>, les deux solvants évoqués dans l'observation ne sont pas et ne seront pas mis en œuvre, cette synthèse nécessitant de l'anhydride acétique et du méthanol.

Le traitement des rejets gazeux sera réalisé via une unité de traitement spécifique. En sortie de cette unité, les effluents gazeux respecteront la NEA-MTD prescrite par le draft final BREF WGC1 de mars 2022 (BREF WGC - Traitement des effluents atmosphériques de l'industrie chimique (BREF en projet – Final Draft de mars 2022) en COV totaux de 20 mg/m<sup>3</sup>. Il est également à noter que cette cible a été prise en référence dans le dimensionnement de l'unité de traitement – dimensionnement réalisé par une société spécialisée dans le domaine.

<sup>1</sup> BREF WGC - Traitement des effluents atmosphériques de l'industrie chimique (BREF en projet – Final Draft de mars 2022)

Les effluents gazeux ne contiendront pas de substances classées CMR 1A, 1B ou 2, ni de COV spécifiquement réglementés (Annexe III de l'AM du 02/02/1998 modifié : substances n'ayant pas les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et n'étant pas des substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié).

La modélisation de ces rejets a permis de mettre en évidence un impact faible sur la qualité de l'air dans l'environnement du site (modélisation réalisée dans le cadre de l'évaluation du risque sanitaire).

Enfin, un projet d'arrêté préfectoral sera proposé prochainement par l'administration et encadrera les valeurs limites d'émission à respecter.

*Sera-t-elle en mesure d'appliquer correctement les prescriptions concernant accueil d'une STEP en plus d'une unité de méthanisation ?*

Dans le cadre de l'instruction du Dossier, les différentes parties prenantes expertes dans l'évaluation des incidences sur le domaine de l'eau n'ont fait aucune remarque sur les différents éléments proposés.

Cette nouvelle unité de traitement des effluents aqueux sera, comme pour celle de Bolbec :

- Dimensionnée sur base de valeurs cibles réglementaires ;
- Dimensionnée par un prestataire expert dans la construction d'unités de traitement de l'eau et exploitée par ce même prestataire engagé contractuellement ;
- Pilotée par autocontrôle. Les données de pilotage seront transmises mensuellement à l'administration (GIDAF).

Enfin, un projet d'arrêté préfectoral sera proposé prochainement par l'administration et encadrera les valeurs limites d'émission à respecter.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère que les propos restitués formalisent de manière très explicite les réponses aux questions posées. Il tient à souligner le degré de précision dont il est fait état, dans un souci permanent de transparence.

Le rappel du contexte d'émergence du projet est utile pour évaluer la pertinence des éléments de réponse, surtout lorsqu'il s'agit d'expliquer des incidents anciens dont les substances ne sont aucunement reprises dans la nouvelle synthèse du Daflon<sup>®</sup> ni dans ce qui a trait à l'environnement la chaîne de production.

L'argumentaire développé en matière de procédé insiste sur la nécessité de contribuer localement, par ce projet, à la transition énergétique et écologique. À cet effet, le pétitionnaire présente avec rigueur les critères qui président aux

choix adoptés. La stratégie ex-ante, initialement exposée dans le dossier, est ainsi réaffirmée.

La précision des arguments et développements fournis explique cette fois le faible niveau de vulgarisation des propos exposés.

## Risque industriel

*Observation déposée dans le registre électronique le lundi 24 octobre 2022*

Lors du CoDERST du 12/07/2022, l'entreprise s'est engagée à réduire les risques à la source grâce à l'analyse d'un nouveau prestataire pour l'étude de dangers.

Peut-on se fier à cette entreprise qui avait largement sous-estimé les risques. En effet, cette étude a montré que l'on passe de 46 à 74 scénarii d'accidents majeurs sans modification d'activité...

Qu'en sera-t-il avec une extension d'activité ???

### Réponse du pétitionnaire

Pour rappel, le CODERST du 12/07/2022 traitait du projet d'Arrêté Préfectoral relatif à l'étude des dangers du site de Bolbec et non de celui de Baclair.

Suite aux évolutions réglementaires de la directive SEVESO III ayant pour conséquence une refonte en profondeur de la méthodologie des études de dangers, Oril Industrie s'est engagé dans une mise à jour des études de dangers des deux sites en 2017. Cette révision s'est déroulée dans le contexte suivant :

- Dernière étude de dangers datant de 2010 ;
- Absence de nouvelle installation ou atelier entre 2010 et 2017 ;
- Absence de nouveau produit entre 2010 et 2017.

⇒ Absence de nouveaux potentiels de dangers. L'augmentation du nombre de phénomènes dangereux est uniquement associée aux évolutions réglementaires et exigences administratives en lien avec ces dernières.

L'étude de dangers réalisée dans le cadre de la Demande d'Évaluation Environnementale du projet Spot Daflon® répond pleinement à la méthodologie déployée suite à la parution de la directive SEVESO III. Elle s'inscrit dans la démarche d'exhaustivité retenue lors de la mise à jour des études de dangers en 2017.

Le projet est construit sur la base d'une réduction à la source des risques. L'ensemble des différents potentiels de dangers a été identifiée via analyse des risques et qualifié via modélisation à chaque fois que cela a été nécessaire.

### **Avis du commissaire-enquêteur**

Le commissaire enquêteur considère comme suffisant et explicite les précisions formalisées en termes de risques industriels. La rectification de l'objet du CODERST est essentielle pour la compréhension du sujet ce qui n'empêche pas le pétitionnaire de développer sa stratégie d'amélioration continue de réduction à la source des risques.

Le protocole exposé est de nature à restituer le contexte à risque dans lequel le projet se construit, tout en exposant, dans des considérations, économiquement acceptables, les dispositions adoptées en matière de prévention, puis de précaution.

---

Aucune autre observation n'a été formulée sous quelque forme que ce soit.

### **3.2) – Avis et remarques des Personnes Publiques associées/consultées**

- Commission locale de l'eau (SAGE de la Vallée du Commerce)

Avis favorable en date du 24 juin 2021, sous réserve, quatre au total, que les risques de pollutions des eaux souterraines soient anticipés par des mesures de sécurité renforcées notamment par :

1. Une étanchéité totale des zones de stockages et des zones d'entretien (dépotages...)
2. Un acheminement des effluents du site de Baclair vers la conduite d'évitement par une canalisation étanche (ayant un suivi de transit des volumes)
3. Les rejets du site ORIL Baclair doivent obligatoirement être dans la conduite d'évitement
4. La prise en compte des vulnérabilités des BAC pour la réalisation des plans d'épandage.

Un mémoire en réponse a été rédigé par ORIL Industrie en date du 31 janvier 2022 et transmis à la CLE.

- Avis délibéré (2021-4172) de la MRAe en date du 7 juillet 2022

Avis réputé favorable assorti de sept (7) recommandations :

1. Compléter le dossier en fournissant le détail de l'analyse multicritère conduite pour choisir le site d'implantation du nouveau projet, notamment au regard des sensibilités environnementales

2. Compléter le dossier en détaillant les procédures de concertation qui ont été mises en œuvre avec les riverains ou, plus largement, le public, et la manière dont il en a été tenu compte.
3. Mieux décrire et caractériser la phase chantier (qui se déroulera concomitamment à l'exploitation du site) au titre des potentiels de dangers, et d'en déduire les éventuelles mesures d'évitement ou de réduction complémentaires à mettre en œuvre.
4. Préciser les mesures de servitudes éventuellement envisagées pour faire face aux risques susceptibles de se produire en dehors des limites du site. Par ailleurs, la MRAe recommande l'élaboration de plans de secours adaptés aux risques identifiés sur le site, y compris ceux susceptibles d'impacter la route départementale 30 et la ligne ferroviaire Paris-Le Havre bordant le site au Nord.
5. Compléter l'étude d'impact par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre (GES) générées par le projet (trajets des véhicules, consommation énergétique des bâtiments).
6. Définir des mesures plus ambitieuses en matière de réduction des GES et d'adaptation au changement climatique, ou à défaut, d'en justifier l'absence de manière plus argumentée.
7. Réaliser une étude comparative des pollutions olfactives avant et pendant l'exploitation du site, dans son extension.

Un mémoire en réponse à l'avis délibéré de la MRAe a été rédigé par ORIL Industrie en date du 26 juillet 2022 et transmis à ladite instance.

**Aucun (0)** avis, autres que ceux émis durant l'instruction du projet, n'a été formulé au titre des personnes publiques associées au sujet de l'enquête publique unique portant sur la demande de permis de construire et d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un nouvel atelier de production de principes actifs pharmaceutiques sur le territoire des communes de Bolbec et Raffetot, zone d'activités de Baclair.

### **3.3) - Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai de l'enquête publique unique ayant trait à la demande de permis de construire et d'autorisation environnementale, fixé au mardi 25 octobre 2022 à 17h00, le commissaire enquêteur a procédé ce même jour à la clôture du registre d'enquête publique en mairie de Bolbec. Parallèlement, le registre dématérialisé était également clôturé, ayant été initialement paramétré à cette fin. Le commissaire enquêteur a procédé à la clôture du registre déposé en mairie de Raffetot le jeudi 27 octobre 2022, après réception par voie postale.

---

Au Havre, le lundi 14 novembre 2022,  
Le commissaire-enquêteur,  
Alban BOURCIER

